

Commission du développement durable  
et de l'aménagement du territoire

Paris, le 17 septembre 2012

**Projet de loi relatif à la mobilisation du foncier public  
en faveur du logement et au renforcement des obligations de  
production de logement social,**  
(n° 195)

Amendements (**articles 15 et 16**) reçus par la commission à l'expiration du délai de dépôt  
(lundi 17 septembre 2012 à 9 heures 30)

Liasse unique

***NB*** : La diffusion des amendements intervient au moment de leur dépôt : certains d'entre eux peuvent ultérieurement être déclarés irrecevables par le Président de la commission au regard de l'article 40 de la Constitution (article 89, alinéa 2, du Règlement de l'Assemblée nationale).

Le Gouvernement, le Rapporteur ainsi que le Président de la commission n'étant pas tenus par le délai de dépôt (article 86, alinéa 5, du Règlement), leurs amendements peuvent ne pas figurer dans la présente liasse.

Projet de loi  
Relatif à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des  
obligations de production de logement social  
Amendement déposé par M. Jacques-Alain Bénisti

Article 15

À l'alinéa 5, substituer aux mots :  
« peuvent également, à leur demande être, »,  
le mot :  
« sont ».

EXPOSÉ DES MOTIFS

Il s'agit d'organiser une cohérence entre les CDT à travers le Schéma Directeur de la région Île-de-France (SDRIF). En effet, le SDRIF instaure une obligation de conformité des CDT qui ne peut être accomplie que dans la mesure où les mêmes partenaires sont tous à la table des deux instances.

Cela se justifie également du fait que les projets contenus dans les CDT ont des implications financières qui intéressent directement la Région Île-de-France mais aussi les Départements.

Il s'agit enfin de formaliser une pratique d'ores-et-déjà existante puisque la Région Île-de-France ainsi que les Départements concernés concourent déjà aux travaux des CDT. Ainsi tous les partenaires seront membres à part entière et sur un pied d'égalité dans un objectif commun de réussite du SDRIF et du Grand Paris.

**Commission du Développement Durable**  
**Projet de loi relatif à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au**  
**renforcement des obligations de production de logement social**  
**N°195**

**AMENDEMENT**

Présenté par M. François PUPPONI

**ARTICLE 15**

Supprimer les alinéas 8 à 11.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La nouvelle rédaction proposée de la loi de 2010 sur le Grand Paris ne clarifie pas la question de la hiérarchie des normes en matière de règles d'urbanisme, entre le CDT et le SDRIF. De plus, alors que le SDRIF est en cours d'élaboration et que certains CDT sont quasi prêts à être signés, le moment est particulièrement mal choisi pour modifier les règles du jeu.

En effet, le seul SDRIF en vigueur étant celui de 1994, il n'est pas raisonnable d'imposer que des CDT qui portent sur l'avenir du territoire francilien, doivent être compatibles avec un document devenu caduque et qui est en cours de révision.

Projet de loi  
relatif à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des  
obligations de production de logement social  
(n° 195)

Amendement  
présenté par M. Alexis Bachelay, rapporteur pour avis

Article 15

I. Après l'alinéa 7, insérer les alinéas suivants :

« e)° Au dernier alinéa, les mots « aux cinquième et sixième alinéas » sont remplacés par les mots « au cinquième alinéa » ;

« 1° *bis*° Le II est ainsi modifié :

« a) Au premier alinéa, le mot « troisième » est remplacé par le mot « quatrième » ;

« b) Dans la quatrième phrase du sixième alinéa, le mot « troisième » est remplacé par le mot « quatrième » ; »

II. Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« c) Dans la dernière phrase du dernier alinéa, le mot « quatrième » est remplacé par le mot « cinquième ». »

EXPOSE DES MOTIFS

Amendement rédactionnel.

Projet de loi  
relatif à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des  
obligations de production de logement social  
(n° 195)

Amendement  
présenté par M. Alexis Bachelay, rapporteur pour avis

Article 16

Rédiger ainsi l'alinéa 5 :

« c) Au 2°, après la première occurrence du mot « projet », sont insérés les mots  
« d'élaboration, » ; ».

**EXPOSE DES MOTIFS**

Amendement rédactionnel.